





N. Réf.: 02/1188

Monsieur le directeur EDF – CNPE de Cruas-Meysse B.P. 30 07350 CRUAS

Lyon, le 15 octobre 2002

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Cruas-Meysse - Site (INB n°111 et 112)

Inspection n°2002-030-05 du 18/09/2002

Radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 18 septembre 2002 au centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysse sur le thème *radioprotection*.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 septembre 2002 avait pour objectif de contrôler les pratiques du site sur le thème radioprotection au cours d'un arrêt de tranche.

Il est apparu des lacunes importantes en terme de sensibilisation des prestataires à la radioprotection. D'autre part, des efforts doivent encore être consentis dans le domaine de la préparation et du suivi des chantiers (prise en compte du retour d'expérience pour les estimations dosimétriques, mise à jour des affichages des chantiers).

La visite du bâtiment auxiliaire de conditionnement et de l'aire de stockage des déchets de très faible activité (dits TFA) a laissé une impression favorable aux inspecteurs.

.../...

www.asn.gouv.fr

## A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont remarqué que le système de mise en dépression (type PROMINDUS) repéré 0ZOU40FA utilisé au niveau du carré d'as était à l'arrêt. Des chantiers étaient en cours mais au moment de la visite, les travaux étaient suspendus.

 Je vous demande de me préciser l'utilisation qui était faite de cet appareil puisque vous m'avez précisé en réunion de débriefing qu'il n'était pas utilisé pour le confinement dynamique. Le cas échéant, vous me transmettrez les paragraphes des analyses de risques des chantiers de cette zone relatifs à la prévention de la contamination radiologique et à l'utilisation de PROMINDUS.

Les inspecteurs ont noté l'absence de cartographie à l'entrée du local du carré d'as. L'affichage local faisait état d'un débit de dose compris entre 0,1 et 0,8 mSv/h. Les inspecteurs ont relevé un débit de dose de 1,5 mSv/h au-dessus de la vanne RRA 21 VP.

Le même constat a été fait sur le chantier dit "puits de pression" (RIS 90 MP), avec une affiche donnant un débit de dose de 0,35 mSv/h alors que les inspecteurs ont relevé une valeur de 1,4 mSv/h (une cartographie était affichées à l'entrée du local ; elle ne corrigeait toutefois pas l'erreur mentionnée ci-dessus).

Un agent du service radioprotection a indiqué aux inspecteurs que les cartographies étaient délivrées aux intervenants sur demande.

 Je vous demande de me préciser votre doctrine en matière d'affichage des cartographies, de contrôle des débits de dose sur les chantiers et de mise à jour des affichages locaux.

## B. <u>Compléments d'information</u>

Au cours de leur visite, les inspecteurs ont constaté sur plusieurs chantiers que le renouvellement des équipements de protection était mal assuré : pas de cagoule à l'entrée du local du dôme du pressuriseur, pas de tenue en papier à un des accès du local 224.

Ils ont également noté le déplacement inapproprié de sauts de zone : local du dôme du pressuriseur où le saut de zone a été déplacé à l'intérieur, local 224 avec une entrée sans saut de zone et une seconde entrée avec deux sauts de zone.

Ces constats mettent en avant de mauvaises pratiques et/ou un contrôle insuffisant tant de la part de vos services que de la part des intervenants extérieurs.

3. Je vous demande de me faire part de vos réflexions sur ces constats et de m'indiquer les mesures prises pour améliorer la situation.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs intervenants n'étaient pas très sensibles aux enjeux en terme de protection radiologique :

les deux intervenants de la société HORUS ont paru embarrassé pour présenter le volet radioprotection de leur dossier d'intervention (contrôles non destructifs sur des robinets du carré d'as). Ce dossier était particulièrement peu fourni, les intervenants ne savaient pas si l'objectif dosimétrique de 0,42 mSv figurant sur la fiche d'analyse dosimétrique concernait un ou plusieurs robinets. Ils n'avaient pas de cartographie du local où ils allaient intervenir.

- sur le chantier "puits de pression", l'accueil des inspecteurs par certains intervenants a été à la limite de la politesse, un soudeur qui travaillait sur le chantier RIS90MP ayant même fait comprendre qu'il ne se sentait pas concerné par la gestion de la radioprotection. Le chef de chantier entrait et sortait de la zone sans ôter sa tenue en vinyle. Le radiamètre était soigneusement rangé dans une caisse de chantier (voir remarque au paragraphe A - 2).
- 4. Je vous demande de me faire part des actions que vous allez mettre en place pour maintenir à un niveau satisfaisant la sensibilisation des intervenants aux enjeux de la radioprotection et de la propreté radiologique.

Dans le local de la pompe primaire n°2, les inspecteurs ont trouvé deux produits qui ne portaient pas le logo "PMUC":

- "1100 graisse silicone" SCOTCH 3M;
- "Protectoseal" produit inflammable et comburant (petite quantité dans un contenant a priori adapté [safetycan]).
- 5. Je vous demande de me fournir la liste des produits utilisés sur ce chantier.

Les inspecteurs ont rencontré un intervenant de la société PRESOZIO au niveau -3,50 m : il décapait la peinture au sol dans l'espace annulaire. Préalablement au décapage, l'intervenant effectuait des frottis. Suivant les résultats de ces derniers, il pouvait être conduit à mettre des déchets contaminés dans un bidon. Il effectuait ce travail sous sa propre responsabilité, a priori sans contrôle de vos services et sans suivi sous assurance qualité.

Les inspecteurs ont eu l'impression que l'intervenant rencontré faisait preuve d'un bon professionnalisme. Toutefois ce type de gestion pourrait conduire à des "écarts" (déchets contaminés mélangés à des déchets "propres") avec des personnes moins rigoureuses.

6. Je vous demande de me faire part de vos réflexions sur ces observations.

Les inspecteurs ont rencontré des responsables de la société HORUS (voir paragraphe B-3 ci-dessus) afin d'avoir quelques précisions sur les conditions d'intervention sur le chantier.

Ils ont appris que le contrôle du robinet RCP 215 VP était une activité planifiée "sous condition", tandis que le contrôle du robinet RRA 21 VP était programmé pour une réalisation au cours de l'arrêt.

La société HORUS a déclaré que les intervenants rencontrés le matin allaient réaliser un relevé dosimétrique afin de renseigner la fiche d'analyse dosimétrique. La fiche consultée par les inspecteurs lors de leur visite dans le bâtiment réacteur avait été fournie par EDF (estimatif dosimétrique pour l'ensemble de l'intervention de 0,42 mSv). Les intervenants ne disposaient à leur arrivée sur site d'aucun autre document pour préparer leur chantier (cartographie, ..).

Les mesures réalisées par HORUS le matin de l'inspection ont permis d'actualiser l'objectif dosimétrique à la valeur de 0,84 mSv, soit le double de la valeur fournie par EDF.

La société HORUS a fait remarquer aux inspecteurs qu'EDF avait tendance à sous-estimer les estimatifs dosimétriques. Par exemple pour le contrôle de la liaison bimétallique de la cuve, EDF avait fourni un estimatif de 10 mSv tandis qu'HORUS avait estimé le coût dosimétrique de l'intervention à 18,5 mSv (pour 17,55 mSv réalisé).

7. Je vous demande de me faire part de vos réflexions sur ces observations, et de

m'indiquer la manière dont vous tenez compte du retour d'expérience pour établir vos prévisions.

## C. Observations

Les inspecteurs ont constaté que des planches de bois étaient stockées dans le local du dôme du pressuriseur. Ils ont noté qu'elles devaient être évacuées rapidement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation le chef de division

Signé par Christophe QUINTIN